



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 26 octobre 2021 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

### **Réforme en faveur du statut des travailleurs du sexe dans la législation du travail et de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés**

Dans son avis n° 2.249, le Conseil s'est prononcé sur une demande d'avis de monsieur P.-Y Dermagne, ministre du Travail, sur un avant-projet de loi concernant l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe. Cet avant-projet de loi est introduit en lien avec un projet de réforme du Code pénal sexuel déposé récemment à la Chambre par le ministre de la Justice.

Dans son avis, le Conseil juge tout à fait pertinent de vouloir résoudre les sérieuses difficultés que pose aujourd'hui, pour les travailleurs du sexe, la nullité de leur contrat de travail et dit souscrire pleinement à l'objectif poursuivi par l'avant-projet de loi transmis pour avis. À cet égard, il soutient la proposition consistant à mettre en place un dispositif global (disposition légale transversale), qui permet de ne plus pouvoir simplement opposer la nullité du contrat de travail pour l'ensemble de la législation du travail ainsi que pour l'ensemble de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

En outre, il juge utile de modifier, outre certaines dispositions légales particulières en droit du travail visées dans l'avant-projet de loi, l'article 4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et ce afin de le mettre également en conformité avec la nouvelle disposition légale transversale. Il s'agit pour lui d'assurer la sécurité juridique et de lier également clairement les institutions de sécurité sociale et autres tiers à l'inopposabilité de la nullité du contrat de travail des travailleurs du sexe.

Le Conseil relève enfin que même une protection plus large contre l'opposabilité de la nullité ne pourra pas empêcher qu'une part importante de la prostitution continue de se dérouler dans l'illégalité, en lien ou non avec des pratiques de traite des êtres humains. Cela requiert un engagement constant des services d'inspection. Le Conseil attend avec intérêt la poursuite des travaux en vue de trouver une solution pour l'ensemble des aspects qui peuvent constituer des problèmes pour les travailleurs du sexe.

Ce texte est disponible sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).